



RÉGIE d'EXPLOITATION des services « Eau potable » et « Assainissement » d'Eau47

rattachée au Syndicat départemental EAU 47

STATUTS

Version en date du 21 juin 2018

Statuts adoptés par délibération n° 18_062_C
du Comité Syndical réuni le 21 juin 2018



Table des matières

TITRE 1 ^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 ^{er} – CADRE JURIDIQUE DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA RÉGIE.....	4
2-1. Exploitation de services publics.....	4
2.2. Activités situées hors du champ d'intervention de la Régie.....	4
ARTICLE 3 – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE PAR EAU 47	4
TITRE 2– ADMINISTRATION DE LA RÉGIE.....	5
ARTICLE 4 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE	5
ARTICLE 5 – LE RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL.....	5
ARTICLE 6 – LE ROLE DU PRESIDENT D'EAU 47.....	5
ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION	5
7-1. Attributions du Conseil d'exploitation	5
7.2. Composition du Conseil d'exploitation.....	6
7.3. Statut des membres du Conseil d'exploitation.....	6
7.4. Désignation et révocation des membres du Conseil d'exploitation – Durée des fonctions	6
7.5. Présidence du Conseil d'exploitation	6
7-6. Modalités de quorum	7
7-7. Fonctionnement du Conseil d'exploitation : le Règlement intérieur	7
ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE.....	7
8-1. Désignation, nomination et révocation du Directeur.....	7
8-2. Statut juridique du Directeur.....	7
8-3. Attributions du Directeur	7
8-4. Absence ou empêchement du Directeur.....	8
ARTICLE 9 – LE PERSONNEL DE LA RÉGIE.....	8
TITRE 3 – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES.....	9
ARTICLE 10 – LE REGIME FINANCIER ET BUDGÉTAIRE DE LA RÉGIE	9
10-1. Dispositions générales.....	9
10-2. Le budget de la Régie	9
10-3. L'affectation des résultats comptables	10
10-4. Compte de fin d'exercice.....	10
10-5. Montant des redevances des services.....	10
10-6. Modes de perception des redevances	10
10-7. Fonds de la Régie.....	10
ARTICLE 11 – LE COMPTABLE DE LA RÉGIE	11
ARTICLE 12 – DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE.....	11
Article 13 – LE RÉGIME FISCAL.....	11
13-1. Assujettissement à la TVA	11
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 14 – VERIFICATIONS DE LA RÉGIE	12
ARTICLE 15 – DUREE DE LA RÉGIE.....	12
ARTICLE 16 – FIN DE LA RÉGIE	12

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE DE LA RÉGIE

Les présents statuts, adoptés par délibération n° 16_022_C du Comité Syndical d'EAU 47 réuni en séance le 31 mars 2016, fixent les règles générales administratives et financières de la « RÉGIE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT D'EAU 47 ».

Sa date d'entrée en activité est fixée à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Il s'agit d'une Régie dotée de la seule autonomie financière ; elle n'a pas de personnalité morale propre.

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est le Syndicat Départemental Eau47, relevant du régime juridique des syndicats mixtes « fermés » (article L.5711-1 du CGCT).

La Régie est **créée et administrée conformément aux dispositions** :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
 - o L.1412-1 relatif à l'exploitation directe par (...) un syndicat mixte d'un service public industriel et commercial relevant de (sa) compétence ;
 - o L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux régies locales ;
 - o L. 2224-7 et L.2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement ;
 - o R.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics ;
 - o R.2221-1 et suivants relatif aux régies ;
 - o R.2221-63 à R 2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;
- du Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;
- des statuts du Syndicat Départemental Eau47 modifiés par l'arrêté inter préfectoral du 9 février 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Eau47 et actualisation des compétences transférées, et notamment ses articles 2.2 et 2.3 ;
- du Règlement intérieur du Syndicat Départemental Eau47 en date du 25 février 2016 approuvé par délibération n° 16_001_C, détaillant notamment la liste des membres du Syndicat relevant du Territoire « Porte des Landes », en gestion directe ;
- de la délibération du Comité Syndical d'Eau47 n° 16_022_C réuni en séance le 31 mars 2016 décidant d'instituer une Régie pour l'exploitation de services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- de la délibération du Comité Syndical d'EAU 47 réuni en séance le 20 novembre 2014 créant un budget annexe « Régie eau potable » et un budget annexe « Régie assainissement » ;
- de la délibération n° 15_006_C du Comité Syndical d'Eau47 réuni en séance le 26/02/2015 déterminant le montant de l'avance du budget principal d'Eau47 vers le budget Eau Potable de la Régie ;
- de la délibération n° 15_007_C du Comité Syndical d'Eau47 réuni en séance le 26/02/2015 déterminant le montant de l'avance du budget principal d'Eau47 vers le budget Assainissement Collectif de la Régie ;
- de la délibération du Comité Syndical d'EAU 47 réuni en séance le 24 novembre 2015 décidant de créer une régie comptable de recettes pour la perception des redevances de la Régie ;
- sous réserver de la délibération à venir du Comité Syndical d'Eau47 déterminant les règles d'assujettissement à la TVA des services de la Régie.

Le **siège de la Régie** est fixé à l'adresse suivante :

997, avenue du Dr Jean-Bru – Bâtiment B - 47031 AGEN cedex

Dans les présents statuts, et par commodité, elle est ci-après dénommée « la Régie » ; tandis que le Syndicat Départemental EAU47 est ci-après dénommé « Eau 47 ».

2-1. Exploitation de services publics

La Régie est créée **pour exploiter les services publics** à caractère industriel et commercial :

- **d'eau potable** (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage, et distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- **et de collecte et de traitement collectifs des eaux usées** (contrôle du raccordement au réseau public collectif, collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites), sur le périmètre des **communes et EPCI rattachés aux Territoires du syndicat EAU 47 où ces compétences sont exercées en gestion directe.**

Ainsi, dans le cadre des règles en vigueur, la Régie exerce les travaux et prestations suivants (détaillés dans l'Annexe n°1 des présents statuts) :

- **Eau potable** : entretien et surveillance des installations, maintenance des branchements, réparations, petits travaux de renouvellement et d'extension, relations avec les usagers (facturation, accueil)
- **Assainissement collectif** : entretien et surveillance des installations, maintenance des branchements, maintenance de stations de pompage et traitement et hydrocurage de réseaux, réception et traitement de matières de vidanges, réparations, petits travaux de renouvellement et d'extension, relations avec les usagers (facturation, accueil).

L'exploitation de ces différents services se réalise dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux services publics à caractère industriel et commercial.

A l'égard des usagers, l'exploitation de ces services s'exécute dans les conditions fixées par les Règlements de service respectifs, arrêtés par délibérations du Comité syndical sur propositions du Conseil d'exploitation.

2.2. Activités situées hors du champ d'intervention de la Régie

La Régie a pour seul objet les services et travaux qu'elle effectue pour ses propres besoins et ceux qu'elle effectue obligatoirement pour le compte des usagers relevant de son territoire, dans le cadre de l'article 2.1. des présents statuts.

Ainsi, ne relèvent pas de sa compétence mais bien de celle du Syndicat Eau 47, maître d'ouvrage :

- les travaux concernant les réseaux et équipements publics d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées : études, diagnostic, amélioration, renforcement, travaux structurants d'extension et de renouvellement, desserte de nouvelles zones, premier établissement (voir détail dans l'Annexe n°1 des présents statuts) :
- l'établissement et la mise à jour du schéma d'assainissement collectif.

Ne relèvent pas non plus de sa compétence, ni de celle du Syndicat Eau 47 :

- les travaux sur les ouvrages et réseaux privés d'eau potable et d'assainissement,
- les travaux sur les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales unitaires,
- l'installation, le remplacement ou le déplacement d'équipements de lutte contre l'incendie implantés sur le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 3 – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE PAR EAU 47

Eau47 met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont il est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service (compteurs, accessoires hydrauliques de réseau, canalisation, etc). Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'Etat de l'actif du budget annexe « Régie » correspondant.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président d'Eau 47 et du Comité syndical, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

ARTICLE 5 – LE RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical d'Eau47 dispose du pouvoir d'organisation de la Régie et prend notamment les mesures suivantes intéressant la structure :

- autorise le Président d'Eau 47 à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la Régie ainsi que les tarifs et prix des prestations et services assurés par la Régie,
- désigne les membres du conseil d'exploitation et met fin à leurs fonctions.

Toute délibération du Comité syndical intéressant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Régie ne peut intervenir qu'après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 6 – LE RÔLE DU PRÉSIDENT D'EAU 47

Le Président d'Eau 47 est le **représentant légal** et **l'ordonnateur** de la Régie. Il est membre de droit du conseil d'exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical intéressant la Régie.

Il présente au Comité syndical le budget et le compte administratif de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

7-1. Attributions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les affaires relatives au fonctionnement courant de la Régie et à l'exploitation de ses services, pour lesquelles le Comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par une loi, un règlement ou par les statuts du Syndicat.

Il est obligatoirement consulté par le Président d'Eau 47 sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôles.

Le Conseil d'exploitation présente au Président d'Eau 47 toutes mesures d'ordre général utiles susceptibles d'être prises dans l'intérêt de la bonne organisation et administration et du bon fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation est informé par le Directeur de la marche des services de la Régie.

7.2. Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé **de douze (12) membres** :

- le Président d'Eau47 est membre de droit,
- onze (11) membres représentant Eau47 désignés par le Comité syndical au sein des Commissions Territoriales des Territoires gérés en régie.

Pourront être associés aux réunions si nécessaire, à titre consultatif, les personnalités qualifiées suivantes, désignées en fonction de leur intérêt et de leurs connaissances techniques dans le domaine de la distribution d'eau potable et de l'assainissement :

- o 1 personnalité devant représenter la DGFIP 47 (comptable de la Régie)
- o 1 personnalité devant représenter l'administration préfectorale,
- o 1 personnalité devant représenter la Direction Départementale des Territoires 47 (DDT 47),
- o 1 personnalité devant représenter l'Agence Régionale Santé (ARS)
- o 1 personnalité devant représenter l'Agence de l'eau Adour-Garonne.
- o le directeur d'Eau 47.

7.3. Statut des membres du Conseil d'exploitation

Tout membre du Conseil d'exploitation doit jouir de ses droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par la réglementation.

7.4. Désignation et révocation des membres du Conseil d'exploitation – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Comité syndical, sur proposition du Président d'Eau 47. Il est mis fin à leurs fonctions par décision dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat de délégué syndical, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le comité syndical.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit (décès, démission, déchéance, etc), le membre défaillant est remplacé dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

7.5. Présidence du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et au moins un Vice-Président au cours de la première réunion qui suit la nomination de ses membres par le Comité syndical.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une durée égale à celle des fonctions de membre du Conseil d'exploitation.

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

7-6. Modalités de quorum

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que lorsque les membres présents représentent la moitié au moins des membres en exercice et à condition que soient présents au moins sept (7) des membres désignés parmi les membres du Comité syndical.

Si, après une première convocation régulièrement adressée, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué dans un délai minimum d'un (1) jour franc. En ce cas, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

7-7. Fonctionnement du Conseil d'exploitation : le Règlement intérieur

Le Comité syndical d'Eau47 adopte le règlement intérieur de la Régie dans les six mois de son installation. Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement du conseil d'exploitation et des organismes dirigeants de la Régie, en complément de ses statuts.

ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

8-1. Désignation, nomination et révocation du Directeur

Le Directeur de la Régie est désigné par le Comité syndical, sur proposition du Président d'Eau 47 formulée après avis donné par le Conseil d'exploitation. Le Directeur ainsi désigné est nommé par le Président d'Eau 47. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

8-2. Statut juridique du Directeur

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec les mandats et fonctions fixées à l'article R.2221-11 du CGCT.

En cas de non-respect de l'une de ces incompatibilités, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président d'Eau 47, soit par le Préfet. Il est alors immédiatement procédé à son remplacement dans les conditions exposées ci-avant.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité syndical, sur proposition du Président d'Eau 47 formulée après avis du Conseil d'exploitation.

8-3. Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- il **prépare le budget** de la Régie,
- il **procède**, sous l'autorité du Président d'Eau 47, **aux ventes et aux achats courants** ;
- Dans les conditions de recrutement, licenciement, rémunération fixées par le Comité syndical, le Directeur **nomme et révoque les employés de la Régie** ;
- Il est chargé de la **gestion des ressources humaines de la Régie**. A ce titre, il assure notamment toutes négociations relatives aux conditions de travail et de l'emploi au sein de la Régie.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité Syndical, au Conseil d'exploitation, au Président d'Eau 47 ou au Président du Conseil d'exploitation par une loi, un règlement ou par les statuts d'Eau 47 et de la Régie.

Le Directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président d'Eau 47, recevoir, en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation informé de la marche des différents services exploités par la Régie, ainsi que des engagements, nominations, mutations ou licenciements et de ses négociations avec le personnel.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur suggère au Président du Conseil d'exploitation les questions qu'il pourrait être opportun d'inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation.

8-4. Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par l'un des agents de la Régie désigné par le Président d'Eau 47 après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 9 – LE PERSONNEL DE LA RÉGIE

La Régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

Sont applicables au personnel de la Régie, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical.

A titre dérogatoire, certains agents de la Régie peuvent être des agents territoriaux d'Eau 47 mis à disposition à titre fonctionnel de la Régie.

Leur sont alors applicables les règles définies par les Lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble du personnel de la Régie est soumis aux dispositions du règlement intérieur prévu par les articles L.1311-6 à L.1322-4 et R.1321-1 à R.1323-1 du code du travail ; ce règlement intérieur est approuvé par délibération du Comité syndical.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 10 – LE REGIME FINANCIER ET BUDGÉTAIRE DE LA RÉGIE

10-1. Dispositions générales

Le Président d'Eau 47 est l'**ordonnateur** de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la Régie, y compris les taxes, ainsi que les charges, font l'objet d'un **budget spécial par service** (eau potable, assainissement collectif) annexé aux budgets d'Eau 47 voté par le Comité syndical. En cas d'insuffisance des sommes mises à sa disposition, la Régie ne peut demander d'avances qu'à Eau 47. Le Comité syndical qui délibère sur ces avances fixe la date de leur remboursement.

Sous réserve des dérogations ci-après exposées, la comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par le **plan comptable de type M49 développé applicable aux services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement**.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à Eau 47, le loyer de ces immeubles, fixé par le Comité syndical suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépenses au budget de la Régie et en recette au budget d'Eau 47.

Le montant des rémunérations du personnel syndical mis à la disposition de la Régie est remboursé à Eau 47. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget d'Eau 47.

10-2. Le budget de la Régie

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les **opérations d'exploitation**,
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les **opérations d'investissement**.

Cependant, conformément au champ d'intervention de la Régie tel que défini dans l'article 2 des présents statuts, **les crédits inscrits dans la section d'investissement du budget de la Régie sont limités aux investissements liés au fonctionnement courant de la Régie et nécessaires à l'exploitation :**

- Véhicules et engins
- Matériel informatique et logiciels
- Mobilier
- Travaux sur bâtiments ou acquisitions foncières
- Prestations et travaux courants liés à l'exploitation sur réseaux et ouvrages (dont équipement).

Les opérations d'investissement structurantes liées au domaine de compétence :

- Canalisations (extensions, renouvellements) ;
- Ouvrages (neufs et réhabilitations), etc.)

sont rattachées à chaque budget annexe correspondant au service géré : « budget annexe Eau potable » ou « budget annexe Assainissement collectif ».

La présentation détaillée de la section d'exploitation est conforme aux dispositions de l'article R.2221-86 du CGCT.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie et présenté par le Président d'Eau 47 au Comité.

Le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation, **vote le budget** de la Régie et **délibère sur les comptes**. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget d'Eau 47. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

10-3. L'affectation des résultats comptables

Sur proposition du Président du Syndicat, le Comité syndical se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

Cependant, dans tous les cas, le résultat cumulé de l'exercice du budget annexe « Régie » ne pourra être affecté au financement des travaux et investissements structurants définis dans l'article 2.2, 2^e alinéa et supportés par les budgets annexes « mutualisés » d'Eau 47.

10-4. Compte de fin d'exercice

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le compte administratif est :

- préparé par le Comptable,
- visé par le Président d'Eau 47, en tant qu'**ordonnateur** ;
- soumis pour avis par l'ordonnateur au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie.
- présenté (dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales) par le Président d'Eau 47 au **Comité syndical qui l'arrête.**

Le compte administratif comprend les éléments détaillés dans l'article R.2221-93 du CGCT.

10-5. Montant des redevances des services

Les tarifs des divers services concernant la Régie sont fixés par le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation.

Ces taux, tarifs et prix, sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 2224-1, L 2224-2 et 2224-4 du CGCT.

Le tarif facturé à l'usager relevant du territoire en régie reprend la dissociation entre :

- la Régie assurant la seule exploitation du service,
- le Syndicat Eau47, collectivité de rattachement, assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements structurants, tant pour les périmètres délégués que pour ceux en régie.

Ainsi, le tarif comprendra les éléments suivants :

- une « part exploitation » de la redevance (financement de l'exploitation de la Régie);
- une part « collectivité de rattachement » de la redevance (financement des investissements structurants) ;
- les taxes et redevances perçues pour le compte de tiers.

La facturation sera assurée par la Régie, pour les deux parts. Un reversement de la part « collectivité de rattachement » perçu pour son compte sera effectué à échéances régulières par la Régie.

10-6. Modes de perception des redevances

Les redevances des services sont perçues par l'intermédiaire d'une régie comptable de recettes, créée par l'ordonnateur sur autorisation du comité syndical.

Dans ce cadre, l'ordonnateur détermine les modes de recouvrement des redevances qui sont autorisés, afin de percevoir les redevances par tous les moyens de paiement en vigueur.

Au-delà de la période de recouvrement amiable définie dans l'acte déterminant les modalités de fonctionnement de la régie comptable de recettes (soit 2 mois), le recouvrement contentieux des redevances est assuré par le Comptable Public (DGFIP).

10-7. Fonds de la Régie

Le Comptable de la Régie dispose d'un compte intitulé « dépôt fonds au Trésor » ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 11 – LE COMPTABLE DE LA RÉGIE

Le comptable de la Régie effectue les recettes et les dépenses de la Régie.

Les fonctions de comptable de la Régie sont confiées au comptable du syndicat Eau47, à savoir :

**Centre des finances publiques de Lot-et-Garonne
TRESORERIE D'AGEN MUNICIPALE ET AMENDES
1050, avenue Jean-Bru – BP 50023
47916 AGEN cedex 9**

Les comptes de la Régie sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux d'Eau 47.

ARTICLE 12 – DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE

La dotation initiale de la Régie, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 13 – LE RÉGIME FISCAL

13-1. Assujettissement à la TVA

Conformément à la réglementation, le budget annexe « Eau potable » de la Régie est assujetti à la TVA au titre des opérations relatives au service d'eau potable.

Par ailleurs, le comité syndical détermine par délibération la possibilité de demander à ce que le budget annexe « Assainissement collectif » soit assujetti à TVA au titre des opérations relatives au service d'assainissement.

Conformément à la réglementation, la Régie est exonérée d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale au titre des opérations relatives aux services d'eau potable et d'assainissement.



TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – VERIFICATIONS DE LA RÉGIE

La Régie est soumise, dans toutes les parties de ses services, aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Administration, de l'Inspection Générale des Finances Publiques, de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de la Chambre Régionale des Comptes. Ces vérifications s'exécutent, le cas échéant, avec le concours des Inspections ministérielles intéressées.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA RÉGIE

La Régie a été instituée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 17.

ARTICLE 16 – FIN DE LA RÉGIE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical, après avis du Conseil d'exploitation.

La délibération d'Eau 47 décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

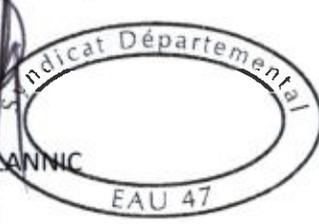
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes d'Eau 47.

Le Président d'Eau 47 est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département de Lot-et-Garonne, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le Syndicat corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus par les dispositions de l'article L 2221-7 du CGCT, le Président d'Eau 47 prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président d'Eau 47 propose au Comité syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions sus-exposées.

Fait à Agen, le - 4 JUIL. 2018
La Présidente,

Geneviève LE MANNIC


ANNEXE :

Tableau de synthèse : répartition des catégories de prestations et travaux entre la Régie et Eau47

EAU POTABLE

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de ...	
		Régie	Eau47
BRANCHEMENTS			
Recherche et élimination de fuites		X	
Renouvellement des branchements			X
Création de branchements neufs		X	
COMPTEURS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES			
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques			X
Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes		X	
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouses, purges, etc)			
Actions de purges des réseaux		X	
Déplacement			X
Renforcement			X
Recherche et élimination de fuites		X	
Renouvellement d'accessoires hydrauliques		X	
Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml		X	
Renouvellement de canalisations supérieur ou égal à 12 ml, y compris accessoires			X
Extensions et renforcements			X
Mise à niveau des bouches à clef (y compris celles de branchements) occasionnelle		X	
Mise à niveau des bouches à clef (y compris celles de branchements) lors de travaux de voirie			X
Renouvellement de vannes en-dehors d'opérations de renouvellement de canalisations		X	
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE			
Equipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	Renouvellement	X	
Matériels tournants	Renouvellement	X	
Installations électriques	Renouvellement	X	
	Contrôles et test de sécurité réglementaires	X	
	Mise en conformité avec réglementation		X
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	Mise à niveau	X	
	Renouvellement	X	
Matériel de traitement (y compris désinfection)	Renouvellement	X	
Ouvrages de captage	Contrôle caméra		X
	Désobstruction de forage		X
	Nettoyage, décolmatage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes (entretien)	X	
	Traitement chimique des massifs filtrants	X	
	Renouvellement ou chemisage		X

EAU POTABLE (suite)

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de ...	
		Régie	Eau47
GENIE CIVIL ET BATIMENTS			
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	Renouvellement		X
	Nettoyage des cuves des réservoirs	X	
	Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	X	
	Réparations d'éclats de béton	X	
	Etanchéité des cuves de réservoirs		X
	Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	X	
	Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour		X
	Equipements sanitaires (lavabos, toilettes, etc.)	X	
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	Protection anti-corrosion et peintures	X	
	Renouvellement (hors cuves métalliques)		X
	Renouvellement de mobilier	X	
Toiture, couverture, zinguerie	Réparations localisées	X	
	Renouvellement		X
AMENAGEMENTS EXTERIEURS			
Réseaux divers	Eclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	X	
	Réseaux enterrés : renouvellement		X
Clôtures et portails	Peintures	X	
	Renouvellement	X	
Espaces verts	Entretien des gazons et arbustes	X	
	Plantations		X
Voies de circulation interne	Réfections ponctuelles	X	
	Réfection générale		X
	Modification d'emprise		X
AUTRES			
Relations avec les usagers (facturation, accueil)		X	
Travaux neufs			X
Mise en conformité aux règles de sécurité			X

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de ...	
		Régie	Eau47
BRANCHEMENTS			
Contrôle des installations privées avant raccordement		X	
Contrôle par test à la fumée et test d'écoulement		X	
Réhabilitation			X
Création de branchements neufs		X	
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ...)			
Extension			X
Déplacement			X
Renforcement			X
Hydrocurage des réseaux préventif et curatif		X	
Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra ponctuelle...)		X	
Renouvellement des regards, cadres et tampons		X	
Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml		X	
Renouvellement de canalisations supérieur ou égal à 12 ml, y compris accessoires			X
Extensions			X
Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie		X	
Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations		X	
MATERIEL D'ÉPURATION, DE TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE			
Equipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	Renouvellement	X	
Matériels électromécaniques	Renouvellement	X	
Installations électriques et informatiques	Renouvellement et mise en conformité	X	
	Contrôles et test de sécurité réglementaires	X	
	Mise en conformité avec réglementation		X
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion, matériel d'autocontrôle	Mise à niveau	X	
	Renouvellement	X	
Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)	Renouvellement	X	
GENIE CIVIL ET BATIMENTS			
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	Renouvellement		X
	Vidanges et nettoyage des ouvrages	X	
	Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	X	
	Réparations d'éclats de béton	X	
	Peinture intérieure et extérieure (si existante)	X	
	Réfection d'étanchéité		X
	Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, etc.)	X	
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	Renouvellement (hors cuves métalliques)	X	
	Renouvellement des cuves métalliques		X
	Protection anti-corrosion et peintures	X	
	Renouvellement de mobilier	X	
Toiture, couverture, zinguerie	Réparations localisées	X	
	Renouvellement		X

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (suite)

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de ...	
		Régie	Eau47
LAGUNAGE			
Renouvellement de l'étanchéité			X
Maintenance de l'étanchéité naturelle ou artificielle		X	
Entretien courant (dératisation, nettoyage et vidange du dégraisseur, enlèvement des lentilles, piégeage, ... hors berges et faucardages)		X	
Gros entretien : curage des bassins		X	
Entretien courant (berges et faucardages)		X	
Gros entretien : reprofilage des berges, ...			X
Mesure de la bathymétrie au moins tous les 5 ans sur tous les bassins		X	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS			
Réseaux divers	Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	X	
	Renouvellement des réseaux enterrés		X
Clôtures et portails	Peintures	X	
	Renouvellement	X	
Espaces verts	Entretien des gazons et arbustes	X	
	Plantations		X
Voies de circulation interne	Réfections ponctuelles	X	
	Réfection générale		X
	Modification d'emprise		X
AUTRES			
Relations avec les usagers (facturation, accueil)		X	
Travaux neufs			X
Mise en conformité aux règles de sécurité			X
